

CHAPITRE II. GARANTIE A. ACCESSOIRES, DÉCORS ET COSTUMES

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons pour la perte matérielle directe des **biens couverts** ou les dommages matériels directs à ceux-ci découlant de la **cause du sinistre couverte**. La perte ou les dommages doivent survenir pendant la **période d'assurance**.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. l'usure normale; une caractéristique des biens qui cause des dommages à ceux-ci ou leur destruction; un défaut caché; la détérioration graduelle; la dépréciation; une panne mécanique ou électrique; les insectes; les animaux nuisibles; les rongeurs; la corrosion; la rouille; l'humidité; le froid ou la chaleur.
- 2.2. le traitement ou des travaux sur les biens.
Toutefois, si le traitement ou les travaux sur les biens entraînent une **cause du sinistre couverte**, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant de cette **cause du sinistre couverte**.
- 2.3. la disparition inexpiquée ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.
- 2.4. la pluie, la glace, le grésil, la neige ou la grêle, qu'ils soient portés par le vent ou non, touchant les biens entreposés à l'extérieur.
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens construits ou conçus pour être entreposés à l'extérieur.
- 2.5. un courant électrique produit de façon artificielle, y compris un arc électrique, qui perturbe les appareils ou les fils électriques qui se trouvent dans les biens ou les installations que vous utilisez dans le cadre d'une **production assurée**. Cette exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages dont la valeur, après l'application de la franchise, est égale ou inférieure à 150 000 \$.
Toutefois, si un courant électrique produit de façon artificielle entraîne un incendie, nous paierons pour la perte ou les dommages découlant directement de l'incendie.
- 2.6. les actes intentionnels posés par vous ou selon vos directives.
- 2.7. le retard, la privation de jouissance, la perte de marchés, l'interruption des activités ou toute autre perte indirecte.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte ou tous dommages subis au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie des accessoires, décors et costumes.
2. Sous réserve de l'article 1. ci-dessus, 25 000 \$ est le maximum des sommes que nous paierons pour la perte des types de biens suivants ou tous dommages à ceux-ci :
 - 2.1. les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements garnis de fourrure;
 - 2.2. les bijoux, la bijouterie de fantaisie, les montres, les mouvements de montres, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, les lingots, l'or, l'argent, le platine et autres alliages ou métaux précieux;
 - 2.3. les œuvres d'art, les antiquités ou objets rares, y compris les gravures, les photographies, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines et les bibelots.La présente limite s'applique à un même sinistre, peu importe les types ou le nombre d'articles qui ont été perdus ou endommagés au cours de ce sinistre.

CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application du montant de garantie applicable ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie des accessoires, décors et costumes. Nous paierons alors le montant de la perte ou des dommages rajustés dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

Nous déterminerons la valeur des **biens couverts** en cas de perte ou de dommages de la manière suivante :

1. Nous déterminerons la valeur des **véhicules**, peu importe qu'ils soient détenus en propriété ou non, à la valeur au jour du sinistre au moment et à l'endroit de la perte ou des dommages.
2. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules** à la valeur à neuf (sans déduction pour la dépréciation), sous réserve des conditions suivantes :
 - 2.1. Nous ne paierons pas la valeur à neuf pour toute perte ou tous dommages :
 - 2.1.1. tant que le bien perdu ou endommagé n'est pas effectivement réparé ou remplacé;
 - 2.1.2. à moins que les réparations ou le remplacement ne soient faits dans l'année suivant la perte ou les dommages.Si vous ne respectez pas ces conditions, nous déterminerons la valeur des biens à la valeur au jour du sinistre au moment de la perte ou des dommages.

- 2.2. Nous ne paierons pas plus, pour toute perte ou tous dommages sur la base de la valeur à neuf, que le moindre des montants suivants :
- 2.2.1. le montant de garantie applicable au bien perdu ou endommagé;
 - 2.2.2. le coût pour remplacer le bien perdu ou endommagé par un autre bien :
 - 2.2.2.1. de matériaux et de qualité comparables;
 - 2.2.2.2. utilisé aux mêmes fins;
 - 2.2.3. le montant effectivement versé pour réparer ou remplacer le bien perdu ou endommagé.
3. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules** qui appartiennent à des tiers à la valeur au jour du sinistre, conformément aux conditions contractuelles ou à ce que vous êtes tenu(e) de payer en vertu de la loi.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

1. Biens couverts :

1.1. signifie :

1.1.1. vos décors, costumes, accessoires de théâtre et accessoires connexes;

1.1.2. des biens d'autrui semblables dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes légalement responsable;

qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans une **production assurée**.

1.2. ne comprend pas :

1.2.1. les biens meubles qui sont couverts par une autre garantie du présent contrat;

1.2.2. les animaux, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;

1.2.3. les plantes, à moins qu'elles ne soient utilisées dans un décor;

1.2.4. les comptes; les factures; les devises, les biens ou la monnaie numismatiques; les coupons alimentaires; les billets; les valeurs mobilières; les timbres; les actes; les titres de créance; les lettres de crédit; les cartes de crédit; les passeports; les billets de transport ou d'admission ou autres billets;

1.2.5. les bâtiments ou les améliorations qui leur sont apportées, à l'exception des structures temporaires faisant partie d'un décor de théâtre;

1.2.6. l'ameublement et les installations fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés ou destinés à être utilisés dans un décor;

1.2.7. les aéronefs, à moins qu'ils ne soient utilisés dans un décor comme un aéronef non fonctionnel pendant un tournage ou un enregistrement;

1.2.8. les bateaux évalués à plus de 10 000 \$ alors qu'ils sont à l'eau, à moins qu'ils ne soient utilisés ou destinés à être utilisés dans un décor et amarrés à une jetée, à un dock, à un quai ou à une structure fixe semblable;

1.2.9. les motocyclettes, les véhicules automobiles ou les autres moyens de transport autopropulsés (y compris l'**équipement mobile** autopropulsé), à moins qu'ils ne soient utilisés dans un décor et qu'ils ne soient pas autopropulsés pendant un tournage ou un enregistrement;

1.2.10. les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média, à moins qu'ils ne soient utilisés comme accessoires dans un décor.

2. **Cause du sinistre couverte** signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.

3. **Période d'assurance** signifie la période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières, et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :

3.1. la date de livraison requise aux termes de la convention relative à la garantie de bonne fin avec le ou les distributeurs;

3.2. la date à laquelle votre garant de bonne fin est libéré de toute autre obligation envers vous;

3.3. douze (12) mois après le commencement de la **photographie principale**;

3.4. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original;

3.5. la date à laquelle votre intérêt dans le bien prend fin;

3.6. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.

La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.

4. Véhicules :

4.1. comprend les aéronefs, les bateaux et tous les moyens de transport autopropulsés.

4.2. ne comprend pas l'**équipement mobile**, qu'il soit autopropulsé ou non.